



COMMISSION DES ARBITRES

Procès-verbal n°14

(mis en ligne le 23-04-2025)

Réunion du : Lundi 22.04.2025

Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel

Présents : MM. BOUWE Aymé et BOSCO Fabrice

MODALITES D'APPEL D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de l'article 21 bis du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les appels de la Commission de Discipline devront être introduit en dernier ressort soit :

- auprès de la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée, selon les dispositions dudit article, pour les sanctions individuelles égales ou supérieures à un an, et s'agissant des clubs, pour les suspensions ferme de terrain (ou huis clos), les retraits de ferme de point(s), les rétrogradations, les mises hors compétition, les exclusions, les interdictions d'engagement ou les radiations.
- auprès de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence dans les autres cas.

Par application des dispositions de l'article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement : le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est jugée utile, et les frais inhérents à la procédure d'appel.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., toute décision pouvant être frappée d'appel peut l'être par l'assujetti sanctionné ou son représentant légal, le club dont il dépend ou son avocat, ou par le Comité Directeur des instances fédérales, régionales ou départementales, ou son Bureau, ou son (ses) représentant(s) nommé(s) par le Comité pour détenir cette faculté.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F., l'appel doit être interjeté par lettre recommandée avec en-tête du club, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club, dans un délai de sept jours :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matches de suspension ou à 200 euros d'amende, à compter du lendemain de la publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié (« Mon Compte FFF ») ;
- pour les autres sanctions, à compter, du lendemain de leur notification, c'est-à-dire, selon le mode choisi, à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle, ou à compter du lendemain de la première présentation du courrier recommandé avec avis de réception.

Pour ces autres sanctions, si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le délai d'appel est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile ou le siège de l'assujetti sanctionné est situé hors de la métropole.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, les instances disposent d'un délai supplémentaire de cinq jours suivant l'expiration du délai principal prévu ci-dessus pour former un appel incident.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. De plus, l'appel, doit à peine d'irrecevabilité, préciser la (ou les) sanctions contestée(s) et indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci ou en mentionnant le nom de la commission ainsi que la date de la réunion à laquelle elle a été prise.

RESERVES TECHNIQUES

Dossier n°28999218 : ASPTT / S.C. VITROLLES (U17 D1 du 06/04/25)

- **Incompétence de la Commission Départementale de l'Arbitrage**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

Pris connaissance de l'absence de retranscription de la réserve technique sur la FMI.

Pris connaissance du rapport de M. RUIZ, Officiel de la rencontre, aux termes duquel il fait valoir que l'éducateur de l'ASPTT a refusé de retranscrire la réserve.

Toutefois, pris connaissance du courriel de l'ASPTT en date du 7 avril 2025 aux termes duquel le club appuie la réserve technique dument renseignée par l'Officiel sur la tablette avant signatures et clôture de la rencontre.

Considérant que le Commission de Disciplines, lors de sa réunion du 9 avril 2025, a demandé à M. RUIZ et au club de l'ASPTT de fournir, d'ici mercredi 16 avril 2025, des explications écrites concernant les faits en rubrique pour une éventuelle transmission à la CDA.

Considérant que M. RUIZ maintient ses propos.

Considérant qu'il ressort des explications écrites versées par le club de l'ASPTT, que M. DE FILIPPO Marc, Educateur, confirme avoir déposé la réserve au cours de la rencontre malgré les récalcitrances de l'Officiel.

Qu'il maintient que ladite réserve technique aurait dû être enregistrée sur la tablette.

Attendu qu'en vertu de l'article 3.1.4 du Règlement Disciplinaire que les membres doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres, s'ils ont un conflit d'intérêt direct ou indirect à l'affaire. Le cas échéant, ils ne peuvent siéger lors de l'étude de celle-ci.

Considérant que M. RUIZ occupe les fonctions importantes de désignateur au sein de la Commission Départementale de l'Arbitrage rendant délicat le fait que ce dernier soit entendu et jugé par ses paires.

Qu'il apparaît que l'ensemble des membres de la Commission Départementale de l'Arbitrage ont un intérêt direct à l'affaire étudiée.

Qu'ainsi, la Commission Départementale de l'Arbitrage se déclare incompétente et renvoie le dossier en l'état devant la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire pour statuer en première instance.

Par ces motifs,

- **Renvoie le dossier devant la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire**

Le Responsable de séance : M. D'ANTONIO Lionel

